

DESTINATAIRE

Monsieur BIFFI Philippe
848 Route de Boutoc
33210 PREIGNAC

DP0333372600037

Déposée le 30/06/2026

Par :	Monsieur BIFFI Philippe Madame BIFFI Christine
Demeurant à :	848 Route de Boutoc 33210 PREIGNAC
Pour :	Piscine 32m ² (8x4m) d'une profondeur d'1.50m Coque polyester gris avec système de sécurité de bâches à barre
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	848 route de Boutoc 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D-1015, D-1374, D-1017, D-1018
Superficie :	3275 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de M. l'architecte des Bâtiments de France en date du 07/07/2026

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

La proposition de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devra être respectée.

- Le revêtement intérieur de la piscine sera de teinte sombre et les abords seront paysagers afin de dissimuler les éléments techniques.
- La bâche d'hivernage sera de teinte sombre.

Article 3 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 30/06/2026.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **22/07/2026**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.